



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 69.8
DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

DOSSIER 101 64 88

Août 2017

1. CONTEXTE

En juin 2017, l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec) a présenté à la Commission d'accès à l'information (Commission) un projet d'entente de communication de renseignements avec le ministre de l'Économie, de la science et de l'innovation (MESI) intitulé : *Entente portant sur l'échange de renseignements nécessaires à l'administration de mesures fiscales ou à l'application d'une loi fiscale* (Entente).

Le projet d'Entente précise que le MESI administre, en vertu de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*¹, certains paramètres sectoriels et que pour remplir son mandat en regard des mesures fiscales, il doit pouvoir recevoir communication de renseignements détenus par Revenu Québec².

Le projet d'Entente précise aussi que Revenu Québec est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales et, que pour ce faire, le MESI doit lui fournir certains renseignements qu'il détient³.

La Commission doit, conformément à l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*⁴, émettre un avis sur le projet d'Entente de communication portant sur des renseignements contenus dans un dossier fiscal.

2. ASSISES LÉGALES

Le projet d'Entente présenté à la Commission, pour avis, réfère notamment aux dispositions législatives suivantes de la LAF :

69.8 La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à d, i, s, x, y et z.1 du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment:

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;
- b) les modes de communication utilisés;

¹ RLRQ, c. P-5.1

² Projet d'Entente, « Attendu 1, 3, 4 et 5 ».

³ Projet d'Entente, « Attendu 2, 6 et 7 ».

⁴ RLRQ, c. A-6.002, ci-après, « la LAF ».

- c) les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;
- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le 60^e jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :

[...]

q) un ministre ou un organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale et, le cas échéant, de révoquer un tel document, dans la mesure où ce renseignement se rapporte directement à ces fonctions;

[...].

71. Tout organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce

renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux renseignements personnels de nature médicale ni à ceux contenus dans une liste électorale. Il ne s'applique pas non plus aux renseignements détenus par l'Institut de la statistique du Québec.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

71.0.1. Pour l'application de l'article 71, une entente peut, le cas échéant, être conclue pour préciser, notamment, les éléments prévus aux paragraphes a à f du premier alinéa de l'article 69.8.

3. CONSTATS

Selon la LAF, un projet d'Entente présentée à la Commission pour avis doit contenir les éléments énumérés aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de cette loi.

À cet effet, la Commission constate ce qui suit concernant le projet d'Entente.

➤ LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET LES FINS POUR LESQUELLES ILS SONT COMMUNIQUÉS

La clause 1 du projet d'Entente prévoit qu'il a pour objet de déterminer les conditions et les modalités par lesquelles Revenu Québec et le MESI se communiqueront les renseignements nécessaires à l'application d'une loi fiscale.

Les renseignements communiqués par Revenu Québec et le MESI sont énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe A du projet d'Entente⁵.

➤ LES MODES DE COMMUNICATION UTILISÉS

Le point 5 de l'annexe A du projet d'Entente prévoit que les organismes se communiqueront les renseignements nécessaires par des moyens électroniques sécurisés ou tout autre moyen jugé sécuritaire, le cas échéant.

Il est également précisé au point 3 de l'annexe A du projet d'Entente que les personnes dûment autorisées, et dont le nom apparaît à l'annexe C ou D du projet d'Entente, pourront communiquer entre elles verbalement, ou par écrit, concernant les renseignements communiqués pour les fins de l'Entente. L'agent de liaison de Revenu Québec ou du MESI pourra autoriser une autre personne à

⁵ Projet d'Entente, clause 2.

Dossier : 101 64 88

agir pour le compte de son ministère ou organisme, et ce, aux mêmes conditions.

➤ **LES MOYENS MIS EN ŒUVRE ET LES MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

La clause 7 du projet d'Entente prévoit que Revenu Québec versera les renseignements reçus du MESI dans les dossiers fiscaux appropriés et en assurera la protection conformément aux exigences de la LAF.

La clause 8 du projet d'Entente précise que le MESI reconnaît le caractère confidentiel des renseignements reçus et, de ce fait, s'engage notamment à mettre en œuvre des mesures visant à informer les membres de son personnel à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise, à ne donner accès aux renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et à ne pas utiliser les renseignements reçus à d'autres fins que celles prévues à l'Entente.

Pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de Revenu Québec, le MESI appliquera les mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction des renseignements qui sont prévues à l'annexe B du projet d'Entente.

➤ **LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

La fréquence de la communication des renseignements visés par le projet d'Entente est précisée au point 4 de l'annexe A dudit projet.

➤ **LES MOYENS RETENUS POUR INFORMER LES PERSONNES CONCERNÉES**

La clause 20 du projet d'Entente énonce les moyens qui seront mis en œuvre par Revenu Québec et le MESI pour informer les personnes concernées de l'existence de l'Entente.

➤ **LA DURÉE DE L'ENTENTE**

La clause 23 du projet d'Entente prévoit que l'Entente sera d'une durée indéterminée.

4. ANALYSE

Après analyse des documents reçus, et de l'information fournie à sa Direction de la surveillance pour les fins de cet avis, la Commission constate que :

Dossier : 101 64 88

- conformément au premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, le projet d'Entente contient les éléments requis par les paragraphes a) à f) de cet article;
- les renseignements communiqués, sans le consentement des personnes concernées, sont nécessaires à l'objet du projet d'Entente et en conformité avec les dispositions législatives applicables.

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente, approuvée et signée par les représentants de Revenu Québec et du MESI, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'Entente soumis par Revenu Québec le 14 juin 2017, au Secrétariat général de la Commission.